



*Protéger
l'enfance*

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

*Soutenir la
parentalité*



Protéger l'enfant

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est une action décidée par le juge des enfants quand les prestations familiales ne sont pas utilisées pour subvenir aux besoins de l'enfant et que son intérêt supérieur est altéré. Cette décision s'impose à la famille tout comme au délégué aux prestations familiales qui a en charge son accompagnement.

Un projet singulier

Chaque famille a ses spécificités, ses difficultés et ses forces. Aucun accompagnement ne ressemble à un autre. C'est pourquoi chaque mesure mène à des objectifs personnalisés à atteindre. Cela prend en compte le temps nécessaire à chacun pour y parvenir ; les rencontres avec la famille s'adaptent à cette nécessité.

Le budget comme point d'entrée

Il est à la fois le média qui permet d'échanger avec la famille et le levier qui permet d'agir. Sa co-construction avec le(s) parent(s) doit permettre de convenir d'un budget familial en adéquation avec les besoins de l'enfant et des autres personnes constituant le foyer.

Une dynamique de changement

Au fur et à mesure des rencontres, le professionnel va démontrer au(x) parent(s) qu'il(s) a (ont) une capacité d'agir, et qu'il(s) maîtrise(nt) déjà certains savoir-faire et savoir-être. Son rôle sera alors d'encourager et de valoriser ceux à même d'engager le retour à leur capacité parentale pleine et entière.

Une temporalité d'accompagnement

La temporalité de l'accompagnement respecte les rythmes et besoins de chacun pour permettre à la famille de s'approprier les conseils et orientations préconisées. Elle est un levier d'action essentiel à une autonomie future et durable des familles accompagnées.

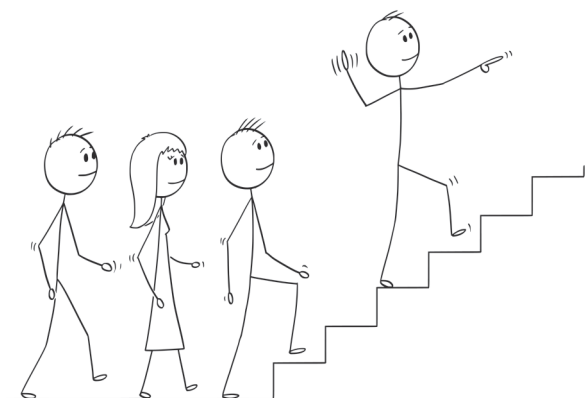
L'action partenariale

Le délégué aux prestations familiales va s'appuyer sur les personnes ou les structures qui contribueront à la réussite du projet global personnalisé. C'est pourquoi la MJAGBF n'est pas un vase clos, au contraire : elle s'inscrit en complément des autres accompagnements existants.



Article 375-9-1 du Code Civil

Lorsque les prestations familiales ou le Revenu de Solidarité Active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L262-9 du CASF ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L222-3 du CASF n'apparaît pas suffisant, le Juge des Enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « déléguée aux prestations familiales ».



SOMMAIRE

Idées reçues et réalités

Page 4

Les signaux d'alerte

Page 5

A qui s'adresse la MJAGBF ?

Page 6

La saisine du Juge des Enfants

Page 7

Mise en oeuvre de la mesure

Page 8

Le délégué aux prestations familiales

Page 9

Interactions professionnelles

Page 10

Quelles plus-values ?

Page 11

Idées reçues et réalités

LA MJAGBF c'est :

-  Une mesure concrète de soutien à la parentalité
-  Une mesure éducative exercée auprès des parents dans l'intérêt des enfants
-  Amener de la sécurité aux enfants, de la sérénité, de la tranquillité et de la disponibilité psychique aux parents
-  Redonner une place aux parents et agir avec eux
-  Donner des outils aux parents pour favoriser l'autonomie
-  S'appuyer sur les compétences des parents

NON, ce n'est pas :

-  Une mesure de protection des majeurs avec perte de capacité juridique
-  Une aide budgétaire juste pour le règlement des factures et des dettes
-  Faire à la place des parents
-  Une punition pour de mauvais parents
-  Confisquer les prestations familiales
-  Une mesure figée
-  Une mesure pour la vie
-  Exclure la famille d'un suivi de droit commun par les assistantes sociales du Conseil Départemental ou d'autres services ;

Les signaux d'alerte

Lorsqu'une intervention de droit commun ne suffit plus et que la famille perçoit des prestations familiales dont l'utilisation ne permet pas de répondre aux besoins des enfants, il n'est pas nécessaire d'attendre que la situation soit catastrophique (expulsion/ coupure gaz ou électricité...).

Les situations suivantes doivent amener à solliciter une MJAGBF :

Parents confrontés à des problèmes récurrents dans l'organisation quotidienne et/ou dans des difficultés à gérer leur budget et à faire des choix adaptés aux besoins des enfants

Manque de mobilisation des parents dans les démarches administratives et difficultés d'accès aux droits : CSS/Mutuelle/RSA...

Insécurité financière : factures impayées (loyer, EDF, eau, assurance, cantine...), situation d'endettement

Négligences, irrégularité ou absence de suivi concernant les démarches de soin, carences alimentaires, besoins élémentaires non assurés, hygiène...

Logement exigu, inadapté, surpeuplé, sous-équipé, expulsion locative...

Absence d'ouverture sur l'extérieur : pas d'accès à la cantine, pas d'activités extrascolaires, pas d'activités de socialisation...

Difficultés financières ou d'organisation des parents pour l'exercice de leur droit de visite ou d'accueil de leur(s) enfant(s) placé(s), réparation affective par l'achat excessif de cadeaux...

A qui s'adresse la MJAGBF ?

**Aux parents
qui reçoivent :**



Les prestations familiales versées par les CAF ou MSA ou tout autre organisme (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, Allocations Familiales, Complément Familial, Allocation logement, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, Allocation de Soutien Familial, Allocation de Rentrée Scolaire, Allocation Journalière de Présence Parentale)



Le Revenu de Solidarité Active servi aux parents isolés



Les aides financières versées par les départements au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (exemple : allocation mensuelle)

Il est à noter que sur décision du Juge des Enfants, les prestations familiales peuvent être maintenues à la famille et non versées à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Par ailleurs, lorsque les allocations familiales sont versées directement à l'ASE lors d'un placement, la MJAGBF peut s'exercer sur les autres prestations familiales (complément familial, allocation de soutien familial....) qui continuent d'être versées à la famille.

Selon les situations, un service habilité à exercer des MJAGBF peut donc recevoir tout ou partie des prestations d'une famille qui, elles-mêmes, constituent tout ou partie des ressources de la famille.

La saisine du Juge des Enfants

Tout citoyen qui a connaissance d'informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur doit s'adresser à la cellule de recueil des informations préoccupantes de son département.

Le Juge peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur,
- l'allocataire des prestations familiales,
- le procureur de la République, notamment suite à la réception d'une Information Préoccupante transmise par le Président du Conseil Départemental,
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou le maire de résidence du mineur et ce, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales,

A noter que le Juge peut se saisir d'office, de manière exceptionnelle, au cours d'une audience suite à un débat contradictoire instauré en présence de la famille.

Art L226-2-2 du CASF

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 du CASF pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.



Mise en oeuvre de la mesure

Le jugement rendu par le Juge des Enfants et instaurant la MJAGBF est adressé aux parents, à l'association désignée pour gérer la mesure et à l'organisme débiteur des prestations familiales. Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en appel dans un délai de 15 jours suivant sa notification. La mesure est prononcée pour un à deux ans maximum. Seul le Juge des Enfants peut mettre fin à la MJAGBF sur la base d'éléments factuels transmis par le délégués aux prestations familiales, la famille et/ou son avocat.

L'association désignée pour l'exercice de la MJAGBF va percevoir les prestations familiales. Un rendez-vous sera fixé à la famille dans les meilleurs délais afin d'effectuer un premier bilan de la situation et de définir conjointement des objectifs de travail avec les parents.

Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) sera élaboré dans les trois mois suivant l'ouverture de la mesure.

Un mois avant l'échéance de la mesure, un rapport rédigé par le délégué aux prestations familiales est transmis au Juge des Enfants. Cet écrit mentionne le contexte familial, les conditions d'exercice de la mesure, les objectifs fixés en précisant ceux qui ont pu être atteints et ceux qui doivent encore être travaillés, si besoin. Le rapport fait état des potentialités de la famille, de son implication dans l'accompagnement, de son autonomisation et/ou des difficultés rencontrées, de l'impact de la mesure sur les enfants. Le rapport d'échéance de la mesure est lu à la famille avant l'audience.

A l'échéance de la mesure

Le Juge des Enfants convoque à une audience le délégué et la famille qui peut être assistée d'un avocat. La présence à l'audience est obligatoire, un nouveau débat contradictoire a lieu pour permettre au Juge de statuer.

Lorsque la mesure est renouvelée, les objectifs sont revus pour être adaptés

L'objectif de la MJAGBF est d'accompagner la famille vers une situation stable et durable d'autonomie en s'assurant que la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant guide les décisions des parents.

Le délégué aux prestations familiales

La mesure est confiée à une association du secteur médico-social habilitée à exercer des MJAGBF. Au sein du service la mesure est exercée par des délégués aux prestations familiales qui ont une formation initiale d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé.

Une formation complémentaire est nécessaire pour obtenir le statut de délégué aux prestations familiales. Ces professionnels ont une obligation du respect de la confidentialité et de discrétion.

Le délégué aux prestations familiales ne travaille pas seul, il fait partie d'une équipe qui réfléchit, échange, s'informe, se forme.

Le plus souvent, les services habilités à exercer des MJAGBF proposent des groupes d'analyse de pratiques aux professionnels pour leur permettre de confronter leurs expériences et pour travailler le positionnement professionnel.

le délégué aux prestations familiales est :

-  - un travailleur social certifié et assermenté
-  - un acteur de la protection de l'enfance
-  - un intervenant à domicile
-  - un facilitateur de projet

le DPF n'est pas :

-  - un substitut des autres intervenants
-  - un intervenant tout-puissant
-  - un représentant légal
-  - un acteur isolé

Interactions professionnelles

Le délégué aux prestations familiales intervient aux côtés de nombreux acteurs dont les missions et champs d'intervention sont variés, qui ont pour but commun de soutenir les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Aussi afin que chaque mesure soit efficace dans l'intérêt des enfants et des parents, il est indispensable de mettre en place une relation partenariale.

Cette relation partenariale doit être fondée sur les postulats suivants :

- les familles restent en lien avec les acteurs de droit commun car la MJAGBF n'a pas vocation à durer,
- le projet pour l'enfant en est le fil rouge car lui seul peut permettre à chacun de rester à la bonne place,
- l'action de chacun est lisible pour les familles,
- l'action est proportionnelle aux capacités des familles.



Quelles plus-values ?

La MJAGBF, étant une mesure judiciaire avec perception d'une partie des ressources, oblige à la rencontre. L'accompagnement en présentiel n'est alors que plus efficace pour travailler les fonctionnements/dysfonctionnements familiaux à partir d'un travail autour du budget, c'est de là que part le travail et va le dépasser : c'est un outil pour améliorer la vie familiale !

Cette gestion du budget permet aux parents de se réinvestir dans l'éducation de leurs enfants en gérant l'urgence des situations et une partie des contraintes matérielles.

Elle réintroduit la rythmicité de la vie familiale en anticipant les événements (Noël, vacances, rentrée scolaire...) qui sont des moments forts et fédérateurs dans une famille.

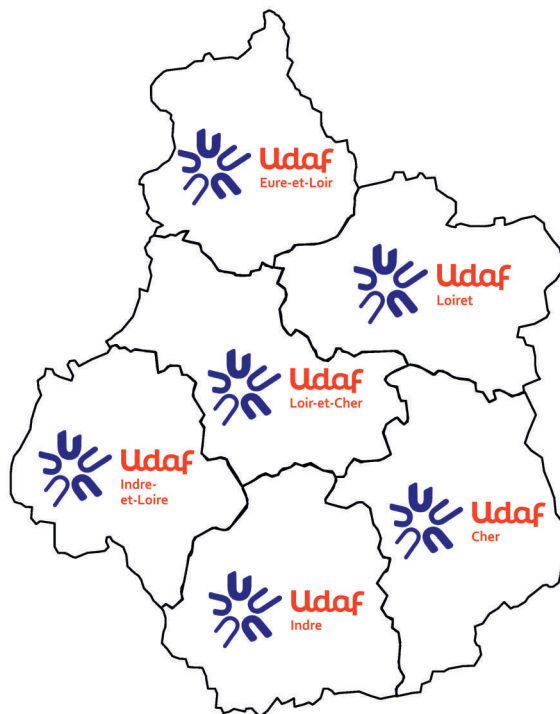
La MJAGBF favorise aussi une ouverture vers l'extérieur, tant des parents que des enfants. Les activités extra-scolaires, qu'elles soient sportives, récréatives ou encore culturelles sont parties intégrantes des projets individuels co-construits. Au-delà de permettre aux enfants d'appréhender une vie sociale et citoyenne à venir, il s'agit également de préserver les ressources et l'énergie, parfois indispensables aux parents pour réinvestir sereinement l'éducation de leurs enfants.

L'action éducative portée par le délégué vise également à satisfaire aux conditions décentes d'accueil, d'hébergement et de vie des enfants. Cette action cible est d'autant plus importante qu'elle est à même :

- d'une part, de contribuer à éviter un placement des enfants auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- d'autre part, lorsque le placement est effectif et si tant est que les modalités de versement des prestations conservent l'éligibilité de la mesure, de préserver et/ou rétablir les conditions d'accueil nécessaires et de favoriser ainsi un retour à domicile adapté des enfants confiés.

Petit à petit et à force de réussite, cette mesure permet de restaurer l'estime de soi des familles et donc leur pouvoir d'agir. Elles retrouvent des réflexes de gestion leur permettant de réussir là où elles échouaient avant.

Ce livret est une adaptation du document élaboré par le CNDPF Région Centre-Est 2019 du Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (www.cndpf.info) pour présenter la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Celle-ci a été réalisée par le groupe de travail régional des délégués aux prestations familiales du Centre-Val de Loire avec l'appui de leur Uraf.



Ce que les familles en disent :

" On voit des problèmes concrets et les solutions à y apporter "

" Aujourd'hui je me sens capable de me débrouiller seule "

" Je n'ai plus la boule au ventre en allant à la boîte aux lettres "

" La galère n'est pas une fatalité "

Pour plus d'information, vous pouvez contacter
le service MJAGBF de l'Udaf de votre département :